

A propos de l'origine et des transformations des maisons pour jeunes délinquants en Belgique au XIXe siècle : l'histoire du pénitencier de Saint-Hubert (1840-1890)

Françoise Digneffe, M.-S. Dupont-Bouchat

Citer ce document / Cite this document :

Digneffe Françoise, Dupont-Bouchat M.-S. A propos de l'origine et des transformations des maisons pour jeunes délinquants en Belgique au XIXe siècle : l'histoire du pénitencier de Saint-Hubert (1840-1890). In: Déviance et société. 1982 - Vol. 6 - N°2. pp. 131-165;

doi : <https://doi.org/10.3406/ds.1982.1110>

https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1982_num_6_2_1110

Fichier pdf généré le 08/03/2022

Dit artikel schetst het ontstaan en de evolutie van de eerste gevangenis voor kinderen die in België werd ingericht in de oude abdij van Saint-Hubert en Ardennes. Het betreft de période van 1840 tot 1890. Om deze historische studie te verwezenlijken hebben we ons gesteund op de analyse van drie soorten bronnen : vooreerst de programma's van de hervormers (Ducpétiaux, Prins en Lejeune) ; vervolgens het geheel van normatieve bronnen die betrekking hebben op deze période ; tenslotte hebben we getracht bepaalde aspecten van het dagelijks leven van het tuchthuis te achterhalen vanuit de archieven die in de inrichting werden teruggevonden. Die drie benaderingen beogen een dubbel doel. Vooreerst gaat het er om te zien of ieder niveau een eigen logica vertoont en om dan de relatieve autonomie van de praktijken tenaanzien van de theorieën te meten. We hebben nadien getracht aan te tonen hoe de projecten van hervormers, de richtlijnen van de gevangenisadministratie en de dagelijkse praktijk op elkaar inwerken en aldus wijzigingen ondergaan.

Résumé

Cet article retrace la naissance et l'évolution de la première prison pour enfants créée en Belgique dans l'ancienne abbaye de Saint-Hubert en Ardennes. Il porte sur la période qui va de 1840 à 1890. Pour réaliser cette étude historique, nous nous sommes fondées sur l'analyse de trois types de sources : tout d'abord les programmes des réformateurs (Ducpétiaux, Prins et Lejeune) ; ensuite l'ensemble des sources normatives relatives à cette période ; enfin nous avons essayé de reconstituer certains aspects de la vie quotidienne du pénitencier à travers les archives retrouvées dans l'établissement.

Ces trois approches visent un double objectif. Il s'agit d'abord de voir si l'on peut retrouver une logique propre à chacun des niveaux considérés pour tenter de mesurer l'autonomie relative des pratiques par rapport aux théories. Nous avons ensuite essayé de montrer comment les projets des réformateurs, les directives de l'administration pénitentiaire et les pratiques quotidiennes agissent les uns sur les autres pour se transformer mutuellement.

Zusammenfassung

Dieser Beitrag zeigt die Entstehung und Entwicklung des ersten belgischen Gefangnisses für Kinder, das in der ehemaligen Abtei von Saint-Hubert in den Ardennen entstand. Er erstreckt sich über die Zeitspanne von 1840 bis 1890. Zur Verwirklichung dieser historischen Studie haben wir uns auf verschiedene Informationsquellen gestützt : auf die Programme der Reformatoren (Ducpétiaux, Prins und Lejeune) und auf die Gesamtheit der normativen Quellen dieser Zeit. Weiter haben wir versucht, mit Hilfe der im Gefängnis gefundenen Archive einige Aspekte des täglichen Lebens dort zu rekonstruieren.

Diese verschiedenen Ansätze haben ein doppeltes Ziel : zuerst einmal soll festgestellt werden, inwiefern jede dieser Ebenen eine eigene Logik besitzt, um so die Autonomie der Praktiken gegenüber den Theorien zu ermitteln. Weiter soll gezeigt werden, wie die Entwürfe der Reformatoren, die Direktiven der Gefängnisverwaltung und die all-tägliche Praxis sich gegenseitig beeinflussen und verwandeln.

Abstract

This article describes the origin and the evolution of the first penitentiary for youngsters, grounded in Belgium within the walls of the old abbey of Saint-Hubert en Ardennes. It concerns the period of 1840 to 1890. To realise this historical study, we used three kinds of sources : first of all the programs of the reformers (Ducpétiaux, Prins and Lejeune) ; then the whole normative sources referring to this period ; finally we tried to reconstruct certain aspects of the daily life of the penitentiary by analyzing the archives we found in the institution. These three approaches reflect a double aim. First we try to look on each level after our own logic and to measure in that way the relative autonomy of the praxis against the theory. Then we try to verify how the projects of the reformers, the guidelines of the penitentiary administration and the daily life practice influence each other and have been transformed.

**A PROPOS DE L'ORIGINE ET DES TRANSFORMATIONS
DES MAISONS POUR JEUNES DELINQUANTS
EN BELGIQUE AU XIX^e SIECLE :
L'HISTOIRE DU PENITENCIER DE SAINT-HUBERT
(1840 - 1890)**

Fr. DIGNEFFE *, M.-S. DUPONT-BOUCHAT *

I. Introduction

Dans le cadre d'une étude qui porte sur l'histoire des théories et des institutions pénales et pénitentiaires en Belgique au XIX^e s., nous avons choisi d'envisager plus particulièrement la problématique de la délinquance juvénile¹. Nous livrons ici les résultats d'une première étape de nos recherches qui ont trait à l'histoire du pénitencier de Saint-Hubert, la première prison pour enfants créée en Belgique. Il s'agit d'une étude historique qui vise une institution précise, dans un cadre chronologique déterminé.

L'intérêt de cette recherche tient, croyons-nous, à la fois au choix de l'institution, à la tranche chronologique retenue en fonction des objectifs poursuivis et à la nature des sources interrogées qui permettent différents niveaux d'analyse.

Le choix de l'institution

Le 8 juin 1840, l'Etat décrète l'établissement de la *Maison pénitentiaire des jeunes délinquants* dans l'ancienne abbaye de Saint-Hubert, située dans les Ardennes belges. Le pénitencier s'ouvrira le 1er juin 1844. Un peu plus de cent ans plus tard, un procès retentissant aboutit à la fermeture de l'établissement (1954).

Cette institution est représentative des réalisations effectuées en Belgique dès le XIX^e siècle en matière de placement d'enfants. En effet, elle fut créée sous l'inspiration et à la demande de Ducpétiaux, qui apparaît comme l'initiateur d'une politique sociale en faveur de l'enfance malheureuse. Elle va servir de modèle à partir duquel les hommes de loi et les gouvernants vont créer d'autres établissements. Pendant un demi-siècle, elle subit des modifications, formelles ou réelles, manifestes en tout cas, qui témoignent du souci d'adapter les politiques et les pratiques institutionnelles aux besoins sociaux.

* Université catholique de Louvain.

De 1844 à 1890, le pénitencier de Saint-Hubert va connaître successivement quatre changements de dénomination : de 1844 à 1867, il s'était appelé *Maison pénitentiaire des jeunes délinquants*. De 1867 à 1881, il se nomme *Maison pénitentiaire et de réforme*. En 1881, le terme "pénitentiaire" disparaît, et Saint-Hubert devient *Maison spéciale de réforme*. Enfin, en 1890, on adopte une nouvelle dénomination qui semble marquer le terme de toute une évolution : ce sera désormais une *Ecole de bienfaisance de l'Etat*.

Ces transformations peuvent être mises en relation avec la genèse de la doctrine de la défense sociale, qui s'exprime ici par le passage d'une logique pénale fondée sur la responsabilité à une logique sociale fondée sur la dangerosité.

Le glissement de la "prison pour enfants" à "l'école", ou de la punition à la protection, s'inscrit dans le contexte politique et social des grèves de 1886 qui débouchent, en Belgique, sur la prise de conscience du "problème social". Face à celui-ci, le gouvernement catholique de l'époque adopte une double attitude : de répression à l'égard des "meneurs" qui représentent la plus grave menace pour l'ordre établi et de protection à l'égard des "pauvres ouvriers" à qui il s'agit de concéder quelques avantages sociaux. Les premières mesures législatives portent en effet sur la réglementation du travail des femmes et des enfants. Jusque là, l'Etat belge, géré alternativement par des catholiques ou des libéraux conservateurs, avait vécu dans une sécurité apparente que ne parvenaient à troubler ni le bruit des révolutions voisines, ni les avertissements lancés par quelques progressistes comme Ducpétiaux. Les révolutions de 1848 n'avaient eu pratiquement aucun écho en Belgique ; la prospérité des années 1860, liée au triomphe du capitalisme, avait permis à la classe dirigeante d'ignorer les problèmes de la classe ouvrière et d'oublier les terribles années de misère d'avant 1850. A ce moment-là, seuls quelques hommes plus attentifs avaient réfléchi au problème du paupérisme et proposé des solutions. Parmi celles-ci, certaines seulement ont pu être acceptées parce qu'elles ne concernaient qu'une frange très marginale de la population et qu'elles ne constituaient pas une menace pour l'équilibre social. Au contraire, en s'occupant de l'enfance délinquante, on pouvait espérer intervenir préventivement pour empêcher que ces enfants ne viennent grossir les rangs des sans-travail et des criminels en puissance.

Objectifs et méthode

Pour comprendre l'origine des institutions pour enfants, il fallait s'interroger sur les idées ou, mieux, les programmes définis par E. Ducpétiaux au début du XIXe siècle. Pour en saisir les transformations ultérieures, il était nécessaire de reprendre les projets des réformateurs

de la fin du siècle tels A. Prins et J. Lejeune. Cela constituera une première partie du travail qui sera donc fondée sur l'analyse de certains écrits de Ducpétiaux et de Prins ainsi que sur les *Rapports au Roi* établis par J. Lejeune en vue de justifier une nouvelle législation.

Dans une deuxième partie, nous envisagerons précisément l'ensemble des sources normatives (lois, arrêtés royaux, règlements, circulaires ministérielles et directives de l'administration) qui constituent une première étape de la "concrétisation des idées ou des programmes relatifs à l'organisation des institutions pour enfants". Mais il faut bien voir qu'il ne s'agit encore que d'une première étape. Car si ces mesures aboutissent à la création d'un certain nombre d'établissements, les directives qui visent à l'organisation interne de ceux-ci ne nous informent guère que sur les intentions de l'administration pénitentiaire.

Pour atteindre le niveau des réalisations concrètes, nous nous pencherons dans une troisième partie, sur la pratique quotidienne d'une institution ; à cet égard, les archives du pénitencier de Saint-Hubert permettent de repérer les besoins et les préoccupations propres à la situation de l'établissement, ainsi que les conditions d'existence des enfants et du personnel.

Ces trois approches visent un double objectif. Il s'agit d'abord de voir si l'on peut retrouver une logique propre à chacun des niveaux considérés pour tenter de mesurer l'autonomie relative des théories par rapport aux pratiques. Ce qui nous amènera, dans un deuxième temps, à montrer comment les projets, les directives et les pratiques réagissent les uns sur les autres pour se transformer mutuellement. Autrement dit, comment, par exemple, les besoins propres perçus au niveau de l'institution peuvent amener un changement dans la politique de l'administration pénitentiaire et comment, sous l'effet d'autres facteurs également, s'opère une remise en cause des programmes eux-mêmes.

Les limites du travail

Au début du XIXe siècle, la prison pour enfants apparaît comme une innovation liée au développement d'une pensée marginale et réservée à une catégorie de la population, marginale elle aussi, alors que les courants d'idées dominants et le pouvoir en place ne se préoccupent guère de cette problématique. C'est pourquoi, dans le cadre de la présente étude, nous nous limiterons à l'analyse de cette pensée sociale novatrice dont il faut souligner qu'elle n'est en rien le reflet de l'idéologie dominante. Peu à peu cependant, le pouvoir politique et l'administration pénitentiaire récupéreront certains énoncés des programmes et les inscriront dans des lois et règlements. Ce phénomène est dû en partie, sans doute, au fait que des hommes, tels Ducpétiaux et

Lejeune, par la place qu'ils occupent dans les lieux de prise de décision, servent de relais entre des pensées nouvelles et leur traduction dans la structure politico-sociale de leur temps.

Le pénitencier de Saint-Hubert est destiné aux jeunes délinquants. Très vite, les vagabonds et les mendiants sont dirigés vers d'autres établissements. Quant aux enfants anormaux, ils sont recueillis, dès le début du XIXe siècle, dans des institutions spécialisées. C'est la raison pour laquelle nous ne traiterons ici ni du développement des établissements pour anormaux ou vagabonds, ni de la législation relative à ces catégories d'enfants, ni des discours "scientifiques" tenus à leur propos.

Enfin, pour réaliser l'approche historique d'une institution déterminée, nous avons choisi de confronter les pratiques quotidiennes de la maison aux règlements et aux programmes qui étaient censés l'organiser, plutôt que de développer une analyse plus théorique à partir de la littérature savante de l'époque. On constate d'ailleurs qu'en Belgique tout au moins, les écrits scientifiques relatifs à l'enfance délinquante n'acquièrent une réelle importance qu'à la fin du XIXe siècle. A ce moment, les institutions pour enfants fonctionnent depuis cinquante ans déjà et ont permis le regroupement de cette population en catégories de plus en plus homogènes. On peut dès lors penser que ces institutions ont servi de laboratoires aux recherches systématiques qui ont été à la base de la constitution d'un savoir de type scientifique. Les résultats de ces études seront publiés au moment où de nouvelles préoccupations, liées à la prise de conscience du problème social, apparaissent dans le discours dominant.

I. Les projets : Ducpétiaux, Lejeune et Prins

A l'aube de l'indépendance belge, le 29 novembre 1830, E. Ducpétiaux (1804-1868) libéral et philanthrope, emprisonné en 1829 pour avoir répandu des idées révolutionnaires, est nommé inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance ². Il conçoit de vastes projets de réforme de l'ensemble du système pénitentiaire. Dans un rapport où il analyse la criminalité en Belgique durant les années qui suivent la Révolution, Ducpétiaux montre que le nombre de jeunes délinquants âgés de moins de seize ans a suivi, de 1836 à 1839, une nette progression ³. Il conclut en ces termes :

"L'enfance et la jeunesse payent annuellement un tribut au crime qui va sans cesse croissant. Si aux jeunes détenus dans les prisons nous ajoutions les enfants et les jeunes gens qui vont peupler les dépôts de mendicité, nous arriverions à un chiffre qui dépasse toutes les prévisions" ⁴.

Pour lui, la cause de ce mal réside pour une part dans l'ignorance, la misère et le vice ; mais il dénonce également avec vigueur le système de répression de l'époque qui loin d'amoinrir le mal tend au contraire à l'aggraver :

“Le luxe de pénalité de nos codes, aujourd'hui comme naguère, ne sert après tout qu'à couvrir d'un voile complaisant la négligence sociale et à suppléer par la rigueur de la répression à l'insuffisance de la prévention”⁵.

Ce que Ducpétiaux tente de promouvoir dans ses idées et ses projets, c'est la “prévention” qu'il formule en ces termes :

“Nous proclamons la nécessité de substituer la prévention divine à la répression humaine. Or les lois de cette prévention sont écrites par Dieu même dans l'organisation passionnelle de l'homme. C'est là qu'il faut les étudier et les comprendre... Les codes répressifs, oeuvres des hommes, laisseront se perpétuer l'ère malheureuse des crimes et des châtements ; le monde n'entrera dans l'ère de la justice, de la vertu et du bonheur, que du jour où sera compris, promulgué, appliqué, le code préventif, oeuvre de Dieu, que l'homme a charge de découvrir”⁶.

Les nombreux écrits de Ducpétiaux sur la condition ouvrière, les problèmes du logement, l'instruction obligatoire, témoignent de ce souci de prévention générale. Mais ses présupposés généreux et idéalistes, voire utopiques, ne l'empêchent pas d'être extrêmement concret dans sa manière d'envisager la réalisation effective d'un système de prévention (ou de non-récidive) à l'intérieur même des prisons.

En 1834, il propose un premier modèle de maison pénitentiaire pour enfants dans le cadre de l'organisation d'un quartier spécial pour jeunes détenus à la prison de Saint-Bernard⁷. Son premier objectif est de séparer les enfants des adultes. Il faudra ensuite distinguer les jeunes mendiants et vagabonds des enfants jugés par les tribunaux pour avoir commis quelque délit. Enfin, il faut opérer une séparation entre les enfants condamnés et les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement. Ces derniers peuvent être mis à la disposition du gouvernement et placés dans un établissement de l'Etat, conformément à l'article 66 du Code pénal de 1810.

Selon Ducpétiaux, l'installation de ce régime de classification des détenus comportera de nombreux avantages. En premier lieu, il évitera la contagion entre les enfants coupables et les acquittés. En second lieu, chaque catégorie d'enfants se verra ainsi soumise à un traitement plus équitable que par le passé : jusque-là, en effet, on trouvait rassemblés au même endroit et soumis au même régime des enfants acquittés et des enfants condamnés, avec cette seule différence que les premiers y restaient souvent beaucoup plus longtemps que les seconds. Enfin,

Ducpétiaux espère que le système de classification qu'il propose permettra une meilleure application de la loi :

*“Les magistrats ne reculeront plus comme aujourd’hui devant l’application rigoureuse de la loi, car cette application sera également favorable à la société et au jeune coupable. La durée des peines prononcées sera plus longue, parce qu’elle sera mesurée sur la nécessité de donner à l’administration le temps nécessaire pour travailler efficacement à la réforme des condamnés”*⁸.

L’organisation interne de ce pénitencier modèle — réservé aux seuls condamnés — est fondée essentiellement sur les principes suivis dans les maisons de refuge que Ducpétiaux a visitées aux Etats-Unis.

- Les jeunes détenus seront, autant que possible, logés dans des cellules séparées.
- Ils seront, autant que possible, classés pendant le jour ; cette classification s’opérera au moyen de l’établissement de trois quartiers, l’un de punition “pour les plus pervers”, l’autre de récompense pour les “meilleurs sujets”, et enfin, un troisième quartier, dit d’épreuve, “pour la généralité des jeunes détenus qu’aucune conduite signalée ni en bien, ni en mal, ne range dans les quartiers précédents”.
- Les travaux auxquels seront astreints les enfants auront toujours pour but l’enseignement d’une profession utile qui puisse, à l’époque de leur mise en liberté, les mettre à même de gagner leur vie d’une manière honorable.
- L’instruction à laquelle ils devront être soumis sera “facile, inattendue et, autant que possible, simultanée”.
- La discipline de l’établissement sera mise en rapport avec les principes dont l’énumération précède. Dans ce modèle, “la principale punition sera l’emprisonnement solitaire simple et rigoureux. Il consistera dans l’isolement du jeune délinquant dans sa cellule”.
- Enfin, la tenue d’une comptabilité morale sera la base fondamentale et le contrôle nécessaire de ce système “répressif et rémunérateur”⁹.

Mais en 1840, après avoir visité d’autres prisons, dont celle de La Roquette en France, et alors qu’il est question en Belgique de créer un pénitencier pour enfants à Saint-Hubert, Ducpétiaux propose un autre modèle dont la nouveauté réside dans la modification d’un point fondamental : il réclame l’emprisonnement séparé, c’est-à-dire l’isolement complet des enfants, de jour comme de nuit¹⁰. Et ce pour deux raisons principales ; la première tient à “la difficulté, pour ne pas dire l’impossibilité, d’opérer parmi les enfants coupables le triage des

caractères, des instincts, des passions, sans lequel l'oeuvre de classement est nécessairement frappée d'impuissance et de stérilité". La seconde s'explique par des considérations d'ordre matériel :

*"Dans le système d'emprisonnement individuel ou séparé, la discipline est facile et peut être réduite à des règles simples et uniformes qui, une fois posées, sont aisément suivies. On comprend que, quand des criminels sont séparés les uns des autres par des murailles, il ne peuvent offrir aucune résistance ni se livrer à aucun désordre... Ce système une fois établi, les choses marchent en quelque sorte d'elles-mêmes..."*¹¹.

Deux modèles successifs de prison donc, mais pour réaliser un même objectif : la rééducation morale des condamnés par le triage, le classement, l'apprentissage, les punitions et les récompenses. Pourtant la sévérité dans le traitement semble aller en croissant d'un modèle à l'autre. La logique du système devient impitoyable : le seul moyen d'éviter la contamination des détenus, c'est leur séparation complète ; séparation des détenus condamnés et des acquittés d'abord, isolement complet des condamnés ensuite "pour leur bien et celui de la société".

Les principes directeurs étant posés, nous verrons, dans la deuxième partie, comment et avec quelles déformations ces modèles se concrétiseront au moment de la création du pénitencier de Saint-Hubert.

En 1848, la loi sur la réforme des dépôts de mendicité et la création d'établissements spéciaux pour jeunes indigents de moins de 18 ans est votée. En 1849, en application de cette loi, on ouvre l'école agricole de Ruysselede destinée aux jeunes mendiants et vagabonds¹². En 1866, la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité reprendra, elle aussi, certaines idées de prévention chères à Ducpétiaux. Ainsi, ces idées, marginales et isolées au départ, font petit à petit leur chemin, en fonction des besoins.

Pourtant la pensée pénale n'évolue guère : le nouveau code de 1867 reste fondé sur les trois notions classiques de légalité, de responsabilité et de rétribution qui s'épuisent dans les concepts de délit et de peine. Cela est applicable aux enfants, même si un système d'atténuation des peines est prévu à leur endroit. La Belgique vit à ce moment à l'apogée du libéralisme et dans l'illusion de la prospérité et de l'abondance. Les quelques intellectuels qui, comme César De Paepe, lancent le mouvement socialiste, reconnaissent eux-mêmes qu'ils ne sont pas suivis et que pour l'ouvrier "le problème essentiel reste celui de la croûte de pain". Les lois sur la répression du vagabondage et de la mendicité témoignent de l'orientation suivie par "l'Etat-gendarme". Mais vingt ans plus tard, lors de la crise économique et sociale des années 1880, les tensions qui éclatent au grand jour vont remettre en

cause l'organisation socio-politique dans son ensemble. Le Parti Ouvrier Belge (P.O.B.) naît en 1885. L'année suivante, des grèves violentes déclenchées par les anarchistes dans les bassins houillers prennent rapidement l'allure d'une véritable révolution sociale : dans le Hainaut, on incendie les châteaux des patrons-verriers. La bourgeoisie prend peur. Les grèves sont réprimées dans le sang. Les socialistes profitent de l'agitation pour lancer un vaste mouvement de propagande et de manifestations en faveur du suffrage universel. Le discours du trône prononcé par Léopold II, le 9 novembre 1886, annonce une nouvelle politique que le gouvernement catholique va reprendre à son compte au long des années qui vont suivre, sous l'influence, notamment, de l'Encyclique *Rerum novarum* (1891). L'Etat-gendarme se fait plus paternel : il se donne pour mission de protéger les faibles, tout en continuant à poursuivre les meneurs ¹³.

C'est dans ce contexte que naîtra le mouvement de défense sociale dont A. Prins peut être considéré comme une figure majeure. Juriste et criminologue, sociologue et homme politique, moraliste et historien, ses écrits recouvrent ces différents domaines. Homme d'étude, enseignant, fonctionnaire "dégagé de tout esprit de routine et inspirant à des Ministres intelligents des initiatives hardies et fécondes", il entend jouer un rôle d'influence et de conseil dans ces différentes fonctions. Effectivement, il fit école dans la vie politique belge et eut de nombreux disciples, dont Jules Lejeune ¹⁴.

Ministre de la Justice de 1887 à 1894 dans le gouvernement catholique, J. Lejeune a profondément marqué l'évolution des institutions pénitentiaires belges. Par des lois, des projets de loi, des arrêtés royaux, il s'est efforcé de rendre possible l'application des principes qu'A. Prins énonçait dans ses nombreux ouvrages.

La délinquance juvénile, prélude à la criminalité adulte, devient un problème en soi. Il faut donc se demander comment la comprendre, la réprimer, la prévenir. Durant les années 1890, les critiques adressées par J. Lejeune et A. Prins aux textes du Code pénal de 1867 et à la situation qui en découle, porteront sur des points fondamentaux qui remettent en cause, au niveau des enfants du moins, les notions de légalité et de responsabilité, et, d'une manière plus générale, l'ensemble des mesures concernant la protection de l'enfance.

La première critique porte sur la question du discernement : le Code pénal définit le discernement comme "la faculté d'entrevoir la pénalité de l'action selon la loi positive" ; pour Prins, cette définition est tout à fait inadéquate si l'on veut l'utiliser comme base de classification des enfants de moins de seize ans. Il écrit à ce sujet :

"Il ne faut pas faire de distinction préalable entre les enfants qui ont été acquittés pour avoir agi sans discernement et les condamnés à de

petites peines pour avoir agi avec discernement. Prenons par exemple le vol. Quel est le discernement du petit voleur ? Il consiste à savoir vaguement qu'il y a le mien et le tien... A ce point de vue, tous les enfants ont le discernement ; ils devraient donc tous être condamnés. Mais ces enfants vivent en dehors de la société ; ils ne peuvent distinguer le bien du mal ; ils n'ont pas le discernement social" ¹⁵.

La deuxième critique trouve son origine dans la différence de traitement réservée par la loi, d'une part, aux enfants acquittés par l'article 72 du code pénal (non-discernement), d'autre part, aux enfants internés en vertu de la loi de 1866 sur le vagabondage et la mendicité. En effet, les premiers sont envoyés dans des maisons spéciales de réforme (dont Saint-Hubert), tandis que les autres vont dans des écoles agricoles. Formulée dans un Rapport au Roi qui introduit l'Arrêté Royal du 7 juillet 1890 instituant les Ecoles de bienfaisance de l'Etat, cette critique est l'occasion pour le ministre de la Justice d'énoncer l'essentiel des principes qui guideront son action : hiérarchie dans le mal et dans le vice, classement des enfants en fonction de l'ordre social, moral, légal ; protection, prévention, répression ¹⁶.

A propos de la distinction entre enfants acquittés et vagabonds, il ne faut plus, écrit J. Lejeune, tenir compte de la distinction légale ; seul importe un classement "rationnel" fondé sur des principes réalistes et non plus sur des idées. Pourquoi ? C'est que : "parmi les enfants, les uns et les autres n'ont, pour la plupart, d'autre tort que de n'être pas nés dans la classe aisée ou de n'avoir eu de bons parents" ¹⁷. Les mêmes causes, les mêmes influences, subies dans les mêmes milieux les mènent soit dans une série soit dans l'autre. Et ces deux séries comptent

"en proportion à peu près semblable, des enfants dont l'intelligence est saine et dont les instincts ont persisté, des enfants voués aux violences et à l'immoralité par l'hérédité d'alcoolisme et des enfants pervers. C'est là qu'il y a des contacts pernicieux que le classement doit empêcher" ¹⁸.

On observe ainsi une gradation dans la perversité morale des enfants qui va des enfants très jeunes, encore peu exposés au vice, en passant par ceux qui ont vécu plus longtemps dans la contagion de ce vice et "en sont attaqués à des degrés divers", jusqu'à ceux sur qui les causes de dépravation ont achevé leur oeuvre. A partir de ce mode de catégorisation, le ministre de la Justice proposera un nouveau classement en trois grandes divisions : dans la première, on visera essentiellement à éviter la contamination ; dans la deuxième, on mettra les enfants qui pourront "être sauvés par une éducation sagace et ferme pourvu que les promiscuités pernicieuses leur soient épargnées" ; enfin, dans la troisième division on mettra les enfants qui doivent être isolés "comme de malheureux pestiférés" ¹⁹.

Un traitement approprié conviendra donc à chaque catégorie. Pour la troisième, composée d'enfants dont la situation paraît désespérée, plus grand'chose n'est prévu, sinon l'isolement. S'agit-il de la constitution d'un sous-prolétariat de la délinquance juvénile ? On peut le craindre. A l'intérieur de chaque catégorie, ajoute encore Lejeune

*“on établira le classement voulu, avec toutes ces divisions et subdivisions réclamées par des raisons de moralité et de nécessité, de discipline, en tenant compte des différences d'âge, d'origine, de langage, d'aptitudes”*²⁰.

La troisième critique de la politique de l'enfance porte sur la nécessité d'élaborer une législation tout à fait particulière pour les mineurs. En 1889, J. Lejeune avait d'ailleurs déposé devant les chambres un projet de loi sur la protection de l'enfance²¹. L'Arrêté Royal du 7 juillet 1890 constitue une première application des principes contenus dans le projet de loi. Il institue en effet une séparation complète entre le régime pénitentiaire et le placement des mineurs :

*“On compromet, écrit Lejeune, en y associant l'administration pénitentiaire, l'oeuvre d'éducation à laquelle il s'agit de pourvoir... Il importe que les enfants ne soient plus placés sous la garde du personnel des prisons, dans des établissements dont la dénomination spéciale rappelle les institutions pénitentiaires”*²².

Et c'est la raison pour laquelle il demande que l'organisation des institutions destinées à l'éducation des enfants et les mesures relatives à leur internement soient transférées de l'administration des prisons à l'administration de la bienfaisance. Ainsi, les écoles de réformes deviendront, en 1890, des Ecoles de bienfaisance de l'Etat.

Classification légale, classification morale, classification de fait (ou sociale). Elles se recourent, mais ne se recouvrent pas toujours. La protection de la société suppose que l'on tienne d'abord et surtout compte de la troisième et que l'on organise le droit à partir d'elle et non plus à partir du principe de responsabilité ou plus précisément de discernement. A. Prins n'exprime pas autre chose quand il écrit que le législateur a méconnu les conditions où se trouve l'enfance par rapport au problème de la criminalité : “Il a réduit à une question juridique ce qui est avant tout une question sociale”²³.

En conclusion de cette première partie il faut, nous semble-t-il, relever un terme, central déjà chez Ducpétiaux, mais qui revient avec une assiduité plus grande encore dans les propos de Prins et de Lejeune, nous voulons parler du “classement” : classer pour protéger et prévenir, pour éduquer et punir et surtout, pour séparer. Pourtant, derrière ce mot, des objectifs et des finalités sensiblement différents se profilent,

explicables sans doute en partie par des modifications du contexte idéologique, économique, social et politique de 1830 à 1890.

En premier lieu, quand Ducpétiaux parle de classement, il vise essentiellement à séparer les jeunes condamnés considérés d'emblée comme "mauvais" des acquittés, considérés eux, comme des "bons". La classification morale se superpose ici à la classification légale. Le principe de légalité n'est pas remis en cause. Les juges, en condamnant, opèrent le tri que l'administration pénitentiaire respecte sans discuter, que Ducpétiaux penseur ne remet pas en question non plus, même s'il ne méconnaît pas l'origine sociale de la délinquance infantile.

En revanche, ce classement légal sera vivement critiqué par Lejeune et Prins, au nom d'un classement rationnel, bien plus important que le classement légal : il faut protéger la société et l'individu par tous les moyens, quitte à battre en brèche la légalité elle-même. Parmi les enfants malheureux, il y a toujours les "bons" et les "mauvais", mais ce ne sont plus les mêmes. Peu importe qu'ils aient été ou non condamnés, l'essentiel est de déceler jusqu'à quel point ils ont intériorisé les habitudes malsaines et les effets pervers de leur milieu. Peu importe qu'ils soient responsables ou non, ce qui compte c'est de séparer les enfants dangereux de ceux qui ne le sont pas encore.

En second lieu, on a vu que Ducpétiaux effectue son classement moral à l'intérieur de la catégorie des enfants traduits en justice pour les soumettre aux régimes de punition, récompense ou épreuve. Lejeune proposera à peu près le même classement mais en y incluant l'ensemble des enfants "en danger" ; la catégorie des jeunes à surveiller s'élargit donc, devient plus vaste, plus englobante puisqu'elle se veut préventive.

Autre distinction encore : les divisions opérées par Ducpétiaux apparaissent comme le résultat d'un classement moral fondé sur la conduite individuelle de chaque enfant. Quant au classement de Lejeune, il se présente plutôt comme subséquent à la constitution de catégories sociologiques : avant même d'observer les comportements individuels, c'est en fonction du degré de perversité de son milieu d'origine qu'on mettra tel enfant dans une classe ou dans une autre.

La logique de classement est donc bien présente déjà chez Ducpétiaux, elle a une fonction de triage, d'organisation, de contrôle des comportements qui est indéniable. Mais elle prend une ampleur beaucoup plus grande avec Lejeune, et une signification quelque peu différente : le souci de prévenir le danger se met à l'emporter sur celui d'organiser la société ; et ce souci de prévention, cette peur du désordre met à l'avant-plan la nécessité d'un classement par groupes d'individus plus ou moins dangereux plutôt que par groupes d'individus plus ou moins coupables.

II. De la prison à l'école : la logique de l'administration pénitentiaire.

Le pénitencier de Saint-Hubert au moment de sa création en 1840, était la première prison pour enfants à s'ouvrir en Belgique. En effet, mise à part la tentative d'instaurer un quartier spécial pour les jeunes détenus à la prison de Saint-Bernard, mesure qui s'était rapidement révélée insuffisante, les enfants, qu'ils soient vagabonds ou mendiants, condamnés ou acquittés mis à la disposition du gouvernement, se retrouvaient dans les dépôts de mendicité et les prisons, confondus avec les adultes.

L'exposé des motifs de la loi du 8 juin 1840 qui décrète l'établissement d'une maison pénitentiaire pour jeunes délinquants à Saint-Hubert, reprend, en partie au moins, les idées de Ducpétiaux. Jusqu'en 1830, les jeunes délinquants disséminés dans les différentes prisons du royaume étaient exposés au contact pernicieux des détenus plus âgés. Leur réunion dans le quartier spécial de Saint-Bernard fut un "véritable bienfait". Mais ce n'est pas assez d'avoir soustrait ces jeunes aux influences corruptrices, il faut encore les soumettre à un régime qui unisse à la rigidité des prisons la discipline morale d'une bonne école. Il faut leur donner une éducation par laquelle leur amendement sera assuré ; il faut surtout les préserver du préjugé qui s'attache au séjour dans une prison, "préjugé d'autant plus funeste qu'il dégrade à leurs propres yeux ceux qui en sont les victimes". Ce but ne pourra être atteint aussi longtemps qu'une institution n'aura pas été fondée spécialement en faveur des jeunes délinquants et organisée de telle sorte que l'opinion publique la considère non comme une prison, mais comme une maison de réforme ²⁴.

La loi qui est adoptée à l'unanimité à la Chambre comme au Sénat, prévoit que les bâtiments et dépendances de l'ancienne abbaye de Saint-Hubert seront affectés au pénitencier si le gouvernement peut obtenir soit leur abandon gratuit, soit l'usage de ces bâtiments mais assorti de garanties suffisantes pour dédommager le Trésor au cas où le pénitencier serait déplacé. Elle ouvre un crédit de 300 000 francs au Ministre de la Justice pour pourvoir aux frais d'appropriation ²⁵.

Mais l'établissement du pénitencier central à Saint-Hubert ne répond pas aux vœux de Ducpétiaux qui va s'efforcer d'obtenir une modification de la loi. A cette fin, il adresse en 1840 une pétition aux membres de la Chambre et du Sénat et il y joint un mémoire justificatif où il expose de façon circonstanciée ses vues sur ce que doit être un pénitencier central, le mode d'emprisonnement à y introduire, le plan et les emplacements qui pourraient convenir, les moyens d'exécution ainsi que les réponses aux objections que l'on est susceptible d'élever contre son projet ²⁶. Après les considérations d'ordre pénitentiaire, qui ont été présentées dans la première partie, Ducpétiaux passe aux moyens de

réalisation, parmi lesquels le problème de l'emplacement. Celui-ci doit répondre à sept conditions : facilités pour le système d'emprisonnement cellulaire, espace suffisant, situation isolée par rapport aux autres bâtiments, mais débouchés pour les produits de l'atelier, d'où position centrale, à proximité d'une grande ville, mais économie dans l'achat du terrain et des constructions ²⁷.

Or, écrit-il, en faisant le choix de l'abbaye de Saint-Hubert, on n'a tenu compte d'*aucune* de ces conditions ; on les a *toutes* méconnues, violées ; et dans le pays entier on n'eût pas pu faire choix d'un emplacement moins convenable à la destination qu'on voulait lui donner. Et il se met à énumérer les raisons pour lesquelles les bâtiments de l'abbaye ne peuvent convenir : ils sont impropres à l'organisation du système cellulaire, ils ne sont pas assez isolés du reste de la ville et on devrait démolir plusieurs maisons pour établir les murs et le chemin de ronde qui doivent l'entourer pour l'isoler ; de plus, Saint-Hubert, l'Ardenne, c'est le bout du monde : la Sibérie, dit-il, d'où la difficulté de trouver sur place des débouchés pour l'artisanat, à peine de concurrencer les petites industries locales : impossible également de mettre sur pied un comité de patronage, un comité de surveillance, à défaut de gens compétents dans une si petite ville qui compte à peine un millier d'habitants ; peu de fonctionnaires acceptent de venir "s'enterrer" à Saint-Hubert : il n'y a pas de distraction et l'éducation de leurs enfants en souffrirait (!). Enfin, Ducpétiaux dénonce l'espèce de marché de dupes dont le gouvernement risque d'être victime en acceptant la cession gratuite des bâtiments car ceux-ci nécessitent d'importantes réparations et des aménagements beaucoup trop coûteux qui dépasseraient de loin la somme allouée par la loi. Il conclut en proposant aux parlementaires une autre solution : ce n'est pas un établissement qu'il faut créer, mais trois ! Un pénitencier central pour les condamnés, selon les plans définis dans son mémoire, qui pourrait être construit près de Malines, ou à Louvain, ou près de Mons, à Casteau, ou encore à Uccle là où l'Etat possède des terrains ²⁸. Mais pour tout concilier, pour indemniser Saint-Hubert sans sacrifier l'intérêt public aux intérêts locaux, pour satisfaire aux besoins de la réforme, on créerait à Saint-Hubert une maison de réforme pour les enfants acquittés, les vagabonds et les enfants abandonnés des provinces du sud, et une autre maison de réforme en Flandre, pour les provinces du nord ²⁹.

Après deux ans d'hésitations, suite à cette contestation, le gouvernement opte finalement pour la transformation de l'abbaye de Saint-Hubert en pénitencier central, malgré l'avis de Ducpétiaux. Et cela pour des raisons d'ordre économique : la province cède gratuitement les bâtiments ; mais aussi pour des raisons de politique locale, afin de

dédommager la ville de Saint-Hubert qui n'a pas été choisie comme chef-lieu de la province de Luxembourg³⁰. Les arrêtés d'exécution sont publiés le 17 janvier 1842³¹.

Le 8 octobre 1843 est créé un comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert. Il s'agit d'une dérogation aux dispositions en vigueur pour les commissions administratives des autres prisons centrales, car la distance entre Saint-Hubert et le chef-lieu de la province ne permet pas d'appliquer la règle habituelle. Ce comité se compose de six membres, recrutés sur place ; le président en est le curé doyen de Saint-Hubert, Schmidt ; les membres : le député Zoude, le juge de paix Lambin et l'inspecteur des contributions Sohier qui est également député provincial ; le Procureur du Roi et le bourgmestre de la ville sont membres de droit de ce comité³².

Une organisation pyramidale de surveillance est mise en place qui part du ministre de la Justice, relayé à l'échelle locale par le comité de surveillance, celui-ci contrôlant le directeur qui lui-même chapeaute les responsables des trois secteurs : le supérieur des frères pour l'école et les ateliers, l'aumônier pour le secteur religieux, et enfin le médecin.

Le 20 mai 1844, un arrêté royal fixe la destination du pénitentier. Y seront enfermés :

- 1° les enfants mâles âgés de moins de seize ans condamnés à un emprisonnement de six mois et plus ;
- 2° les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement mais dont l'envoi dans une maison de correction aura été ordonné conformément à l'article 66 du Code pénal (C.P. 1810) ;
- 3° En outre, le ministre de la Justice pourra, en fonction des circonstances, y faire transférer des condamnés âgés de plus de seize ans, mais qui n'ont pas atteint vingt ans, âge à partir duquel les condamnés n'ayant pas purgé leur peine sont transférés dans les prisons criminelles ou correctionnelles, selon la nature de leur peine³³.

Le 1er juin 1844, jour d'ouverture du pénitencier, 66 jeunes délinquants arrivent à Saint-Hubert, les uns venant du quartier spécial de Saint-Bernard, les autres des maisons de sûreté et d'arrêt où ils étaient retenus en attendant l'ouverture du nouvel établissement. La population s'accroît rapidement et dès le 1er janvier 1845, elle s'élève à 133 détenus (96 condamnés, 37 acquittés). De 1844 à 1850, il entre au pénitencier de Saint-Hubert 1234 jeunes délinquants et il en sort 968. Les détails de ce mouvement de population sont repris par Ducpétiaux dans une notice statistique sur le pénitencier de Saint-Hubert, publiée en 1852³⁴.

La création de Saint-Hubert était loin d'avoir résolu le problème des enfants détenus dont le nombre ne cessait de croître. La crise économique du milieu du XIXe siècle avait jeté sur les routes des centaines d'enfants vagabonds et mendiants que l'on recueillait vaille que vaille, et faute de mieux dans les dépôts de mendicité où ils étaient mêlés aux adultes. Le nombre des enfants poursuivis devant les tribunaux, condamnés ou acquittés en raison de leur âge, augmentait lui aussi, d'autant plus que les juges hésitaient moins qu'auparavant à les envoyer en prison, en spéculant sur le fait qu'il existait désormais une institution spéciale qui leur était destinée. Si bien que, dès les premières années de sa création, le pénitencier de Saint-Hubert était surpeuplé et tout à fait insuffisant.

L'ouverture en 1849 de l'école agricole de Ruysselede marque une première étape dans la réalisation de l'idée de Ducpétiaux : la séparation des jeunes mendiants et vagabonds des enfants condamnés avec lesquels ils étaient jusque là confondus au pénitencier. En mai 1849, 65 jeunes indigents sont transférés de Saint-Hubert à Ruysselede³⁵. Dans les années suivantes, d'autres mesures, comme la mise en apprentissage des jeunes détenus acquittés, leur envoi dans les mines ou comme mousse à bord des navires de la marine marchande, tentent également de résoudre le problème de l'encombrement tout en poursuivant l'effort de séparation entre condamnés et acquittés, dans la logique de Ducpétiaux³⁶.

Dans la même optique, l'ouverture en 1855 d'une succursale de Saint-Hubert à la prison militaire d'Alost vise à dégorger le pénitencier tout en continuant dans la voie de la séparation : les acquittés devant être envoyés à Saint-Hubert, tandis que Alost accueillerait les condamnés³⁷. Mais ces instructions ne semblent guère avoir été suivies, et, de toute façon, l'expérience d'Alost fut de courte durée puisque cet établissement fut supprimé en 1859³⁸.

En 1867, au moment où paraît le nouveau code pénal, le pénitencier prend le nom de *Maison pénitentiaire et de Réforme*³⁹. En fait, il s'agit simplement de faire coïncider la dénomination de l'établissement avec ce qui est prévu par le Code, à savoir que les enfants acquittés, s'ils ne sont pas remis à leurs parents, doivent être envoyés dans les maisons spéciales de réforme du pays. Mais comme Saint-Hubert continue à accueillir les deux catégories d'enfants, elle conserve son caractère pénitentiaire, tout en étant assimilée aux maisons de réforme, d'où la double dénomination.

En 1871, la création à Namur d'une annexe de Saint-Hubert obéit toujours aux mêmes objectifs de désencombrement et de séparation. Dans son Rapport au Roi, le ministre de la Justice, Prosper Cornesse, insiste sur le fait qu'il faut réduire la population de Saint-Hubert et, en

même temps, utiliser les cellules disponibles à Namur pour les condamnés ⁴⁰. De sorte que ceux-ci devraient être dirigés sur Namur, tandis que Saint-Hubert serait réservé aux acquittés ⁴¹.

Enfin, dix ans plus tard, l'établissement à la prison de Gand d'un quartier spécial pour jeunes délinquants répond encore aux mêmes besoins. L'exposé des motifs de l'arrêté royal du 10 décembre 1881 instaurant ce quartier invoque à nouveau les mêmes arguments : l'augmentation du nombre des garçons mineurs acquittés pour avoir agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement oblige à multiplier les maisons destinées à cette catégorie, si bien que désormais les maisons de Saint-Hubert, Namur et Gand seront réservées aux acquittés. C'est pour cette raison qu'il faut en changer la dénomination et leur donner un nom "plus conforme à l'esprit et à la lettre du Code Pénal" : elles s'appelleront dorénavant : *Maisons spéciales de Réforme* ⁴².

Si l'on s'arrête un instant ici, on constate que pendant près de quarante ans, de 1844 à 1881, le problème de la surpopulation de Saint-Hubert a constamment été invoqué pour justifier les mesures de réforme, conjointement au souci de réaliser les principes de séparation chers à Ducpétiaux. Et c'est ce double effort d'adaptation à la fois aux besoins et aux principes qui a mené à changer le nom de la *Maison pénitentiaire* en *Maison pénitentiaire et de Réforme* en 1867, puisqu'elle accueillait à la fois des condamnés et des acquittés ; puis en *Maison spéciale de Réforme* en 1881, au moment où elle était censée être réservée aux seuls acquittés. Il faut enfin souligner que cette logique de classification, inspirée des idées de Ducpétiaux, est conforme à l'esprit et à la lettre du Code Pénal de 1867 qui distingue soigneusement entre les mineurs condamnés parce qu'ils ont été reconnus responsables de leurs actes, et ceux que l'on acquitte pour avoir agi sans discernement, notamment en raison de leur âge. On peut dire qu'il s'agit d'une logique strictement pénale, fondée sur la notion de discernement et de responsabilité. Dans la même optique, on s'aperçoit qu'effectivement, de 1880 à 1890, les jeunes condamnés sont à nouveau relégués dans les maisons d'arrêt et les prisons ⁴³.

Mais si l'étape de 1881 semble marquer le terme de cette évolution de la logique pénale enfin traduite, sinon dans les faits, au moins dans les instructions de l'administration pénitentiaire, on constate qu'apparaît au même moment, dans les mêmes circulaires ministérielles de 1881, une nouvelle préoccupation qui débouchera sur une nouvelle classification qui n'aura plus grand chose à voir avec les critères de classement antérieurs. Une nouvelle catégorie est créée parmi les enfants détenus : celle des *incorrigibles qui, à raison de leur conduite ou de*

leur indiscipline, seront signalés à l'administration supérieure et pourront être envoyés dans un quartier de correction à instaurer"⁴⁴.

Ce quartier de discipline sera créé à Gand le 21 mars 1887 ; il sera réservé aux "*natures absolument rebelles déjouant toute tentative d'éducation, ainsi les enfants dangereux par leurs moeurs et ceux qui auront donné des preuves constantes d'une perversité réelle dans la maison de réforme*"⁴⁵.

Ce n'est sans doute pas par hasard que ce projet de quartier spécial pour incorrigibles aboutit, "après six ans d'études et de recherches", en 1887. C'est l'année qui suit les bouleversements sociaux de 1886, qui débouchent en Belgique, sur la prise de conscience du "problème social"⁴⁶. Nous sommes sous un ministère catholique ; De Volder est à la Justice, juste avant Lejeune ; le discours n'est plus celui de Ducpétiaux, la logique de classement n'est plus celle du Code pénal. Il faut à présent isoler "*les individus rebelles, dangereux, incorrigibles*", tout comme il faut poursuivre "*les dangereux meneurs*" qui ont suscité les grèves, en protégeant les "bons ouvriers" qui ont été manipulés par ces "meneurs"⁴⁷. De même, dans les institutions pour enfants, il faut séparer les "bons" des "mauvais". Mais les mauvais, ce sont à présent les incorrigibles, les dangereux, qu'il faut isoler, non plus tellement pour les moraliser, mais surtout pour éviter qu'ils ne contaminent les autres. On glisse donc d'une logique pénale, fondée sur la responsabilité, à une logique sociale, fondée sur la dangerosité.

Ainsi, lorsque Jules Lejeune devient ministre de la Justice, il ne fait guère qu'entériner et poursuivre cette nouvelle logique de l'administration pénitentiaire, mais en la rationalisant, en l'exprimant de façon plus systématique et plus cohérente, d'une part, et, surtout, en la poussant jusqu'au bout, c'est-à-dire en retirant à l'administration pénitentiaire la gestion des établissements pour enfants qui, à partir de 1890, s'appelleront "*Ecoles de bienfaisance*". Cette nouvelle dénomination recouvre à la fois les anciennes écoles agricoles pour vagabonds et mendiants et les anciennes maisons de réforme, pour les confondre sous un même nom, avec la même fonction, en y envoyant indistinctement tous les jeunes mendiants, vagabonds, délinquants, condamnés ou acquittés, désormais confiés à la bienfaisance et non plus à l'administration pénitentiaire⁴⁸. Mais, tout en assouplissant le régime des écoles de bienfaisance, J. Lejeune maintient le quartier spécial de discipline à Gand pour les incorrigibles.

Autrement dit, tous les efforts poursuivis pendant quarante ans pour séparer les détenus mendiants et vagabonds des acquittés d'une part, les acquittés des condamnés d'autre part, selon les principes de Ducpétiaux, sont abandonnés délibérément, puisque, pour Lejeune et Prins, la question de la criminalité des mineurs n'est pas une question

juridique mais une question sociale ⁴⁹. C'est la raison pour laquelle l'organisation des institutions destinées à l'éducation des enfants et les mesures relatives à leur internement sont transférées à l'administration de la bienfaisance.

Saint-Hubert avait été en 1844 une initiative originale de placement des enfants dans une prison séparée de celle des adultes. En 1890, un demi siècle plus tard, les institutions se sont multipliées, diversifiées, puis regroupées. Multipliées pour faire face aux besoins croissants, à l'augmentation continue du nombre d'enfants placés ; diversifiées pour tenter de réserver des traitements différents selon les âges, les types de condamnation, l'origine géographique... puis réunifiées pour permettre la réalisation d'une politique commune, de grande envergure, que Lejeune tentera de mettre en oeuvre dans le cadre de ce qui s'appellera bientôt "la protection de l'enfance". Politique qui n'aboutira finalement qu'en 1912 avec la loi sur la protection de l'enfance ⁵⁰.

Voilà donc comment Saint-Hubert est passé insensiblement de maison pénitentiaire à école de bienfaisance, ou de la prison à l'école.

Mais il faut à présent se demander si cette évolution a changé quelque chose au sort des enfants qui y étaient enfermés. Ou encore, comment sont perçues ces modifications dans la vie quotidienne, dans la pratique, de cette institution.

III. La vie quotidienne ou la pratique de l'institution

Le dépouillement exhaustif des archives du pénitencier conservées à Saint-Hubert ⁵¹ ne livre que des résultats relativement décevants. Si l'on a conservé des dizaines de liasses sur les travaux effectués aux bâtiments, on n'a, pas contre, que quelques documents épars sur l'activité du personnel. Des directeurs, des aumôniers, des surveillants, il ne subsiste pratiquement aucune trace. Une seule exception : le médecin dont on a retrouvé de nombreux rapports. Quant aux enfants, bien qu'ils soient — théoriquement du moins — l'objet de toutes les préoccupations, on ne sait presque rien d'eux... Les circulaires prévoyaient que des rapports quotidiens, mensuels, annuels, devaient être établis ; nous n'en avons retrouvé aucune trace dans les archives du pénitencier, ce qui nous mène à penser que celles-ci sont très lacunaires. Des doubles auraient dû figurer dans les archives du ministère de la Justice ou de l'administration des prisons. Mais ici encore nous nous heurtons à d'énormes lacunes, ces documents ayant été en partie détruits ou perdus ⁵². Nous avons donc été obligées de recourir à d'autres sources : publications de statistiques officielles, registres d'état civil, témoignages de contemporains, etc. qui viennent compléter les renseignements épars glânés au fil des archives ⁵³.

La démarche que nous nous proposons de suivre dans cette troisième partie vise, on l'a dit, à confronter les pratiques concrètes de l'institution aux directives de l'administration pénitentiaire et aux projets des "penseurs". Pour ce faire, nous avons retenu quelques points qui permettraient — en raison des sources notamment — d'opérer cette confrontation.

Nous avons d'abord cherché à savoir si le personnel du pénitencier de Saint-Hubert était effectivement en mesure d'assurer le relais entre les idées et les projets de l'administration pénitentiaire et leur application dans le cadre de l'institution. Autrement dit, qui sont les directeurs, les aumôniers, les surveillants, les médecins, d'où viennent-ils, quelle est leur formation, comment envisagent-ils leur tâche, comment traduisent-ils leurs conceptions dans leur pratique ?

Le deuxième point, le plus significatif peut-être de l'adéquation ou de l'inadéquation entre les théories et les pratiques, concerne la population du pénitencier. On a vu comment les classifications proposées par les "penseurs" étaient plus ou moins adoptées par l'administration pénitentiaire en fonction des besoins et des circonstances. Il s'agit à présent d'examiner comment ces directives sont appliquées "sur le terrain". Quels sont les enfants internés à Saint-Hubert, d'où viennent-ils ? Et puis, surtout, comment vivent-ils, que veut-on en faire et que parvient-on à faire d'eux ?

On touche là au troisième point qui sera retenu ici, à savoir l'éducation, la moralisation. Et l'on verra à ce propos qu'il faut situer l'enquête à deux niveaux : le point de vue physique, d'abord, à travers les conditions matérielles d'existence, le problème de la santé et de l'hygiène ; le point de vue "moral" ensuite — pour respecter la terminologie de l'époque — à travers les méthodes éducatives mises en oeuvre par l'école, le travail manuel, et enfin, le rôle assigné à la religion.

Il est certain que l'état de la documentation ne nous permet pas toujours de répondre de façon tout à fait complète à toutes ces questions. Néanmoins, il est possible de dégager à partir de la confrontation de sources de nature fort différente, les priorités qui s'imposent dans la gestion quotidienne de l'établissement et les besoins auxquels on s'efforce de répondre. Les besoins prioritaires ne sont pas nécessairement ceux auxquels avaient songé les théoriciens, on s'en doute, et les réponses apportées sont liées aux moyens dont dispose l'institution.

Mais avant d'entrer dans le détail de la pratique quotidienne, il faut d'abord dire un mot des principes qui sont censés l'organiser. C'est pourquoi nous commencerons par présenter le règlement général de la maison, promulgué le 11 août 1847. Ce règlement, largement inspiré

des idées de Ducpétiaux, promulgué par l'administration pénitentiaire, et destiné à organiser la vie quotidienne de l'institution, se situe exactement au point d'intersection des trois "niveaux" que nous avons essayé de repérer. Par sa nature, il relève naturellement de la catégorie des sources normatives et traduit essentiellement les intentions de l'administration ; mais, par sa fonction, il constitue le point de référence, le lieu de passage obligé, par rapport auquel s'organise la pratique quotidienne, à tous les degrés. C'est pourquoi nous avons choisi de le présenter ici plutôt que dans la deuxième partie.

Le règlement de 1847

La maison de Saint-Hubert vécut d'abord sous le régime transitoire défini par les arrêtés royaux des 15 et 20 mai 1844 qui prévoyaient la mise en vigueur d'un règlement définitif dans le courant de 1845. Celui-ci fut finalement approuvé et promulgué le 11 août 1847⁵⁴. Il comprenait 22 chapitres :

ch. 1 : le personnel et ses tâches.

ch. 2 à 4 : l'entrée, le classement, les obligations des détenus.

ch. 5 : l'horaire de la maison, les mesures d'ordre et de police.

ch. 6 et 7 : le travail dans les ateliers et l'usage des revenus qu'il procure.

ch. 8 à 11 : l'éducation intellectuelle et religieuse des enfants et leur moralisation (système de récompenses et de punitions).

ch. 12 à 19 : tous les aspects de la vie matérielle (nourriture, habillement, hygiène, maladies, décès, visites, correspondance).

ch. 20 à 22 : mise en liberté et formalités de sortie.

L'esprit de ce règlement traduit l'influence de Ducpétiaux – qui en est probablement l'initiateur. On y retrouve les objectifs qu'il proposait dans son *Mémoire* de 1840, de même que ceux qui sont avancés dans les exposés des motifs de la législation créant le pénitencier. Ces objectifs peuvent se ramener à quelques grands principes : surveiller et... punir, pour redresser, éduquer, moraliser.

Surveiller : c'est la tâche du directeur et, dans une moindre mesure, de l'aumônier et du médecin, mais surtout celle des "frères surveillants", religieux préposés à la garde des détenus, responsables du travail dans les ateliers, des cours à l'école et de l'infirmerie. C'est véritablement sur ces derniers que repose tout le fonctionnement de la maison. Si le directeur doit visiter au moins une fois par jour toutes les divisions de l'établissement, le supérieur des frères doit le parcourir successivement et plusieurs fois par jour, afin de s'assurer lui-même de la régularité et de l'exactitude des surveillants. Ceux-ci doivent se

trouver à leur poste depuis l'heure du réveil jusqu'à celle du coucher : ils ne peuvent jamais perdre de vue les détenus confiés à leurs soins, ils doivent strictement maintenir la règle du silence dans les ateliers, les dortoirs, à l'école, à la chapelle et au réfectoire, surveiller d'une manière toute spéciale les relations entre les détenus pendant les récréations "de manière à prévenir toute intimité dangereuse, toute possibilité de corruption".

Hiérarchie de la surveillance et permanence du contrôle, chacun se trouve à chaque instant sous le regard d'autrui. Les détenus ne peuvent jamais échapper au regard des surveillants, et pendant leur sommeil, ils sont sous le regard de Dieu dont l'oeil est peint sur les poutres des dortoirs. Les surveillants sont eux-mêmes constamment surveillés par leur supérieur, celui-ci surveillé par le directeur, lui-même sous le contrôle du comité d'inspection qui rend compte au ministre. Hiérarchisation, centralisation : les rapports quotidiens, hebdomadaires, mensuels, annuels qui émanent de toutes les instances du pénitencier, et, dans l'autre sens, les circulaires ministérielles, témoignent du gigantesque effort de centralisation, d'organisation et de contrôle du XIXe siècle.

Et punir... La surveillance seule ne suffit pas, il faut de la discipline. Les mesures d'ordre et de police prévues par le règlement aux chapitres 4 et 5 procèdent d'une discipline toute militaire... ou monastique : "Les détenus doivent obéir à l'instant et sans observation, ils ne peuvent en aucun cas refuser la tâche qui leur est imposée, ils sont assujettis au silence le plus absolu et doivent observer avec une scrupuleuse attention les règles de discipline, de propreté et d'hygiène...". Toute leur vie est rythmée au son de la cloche : au premier coup de cloche, ils se lèvent, s'habillent, plient leurs effets de couchage, brossent leurs habits et leurs souliers. Au second coup de la cloche, dix minutes plus tard, les portes des cellules où alcôves sont ouvertes, et ils se rendent, en ordre et en silence, au lavoir ; après quoi, ils passent au réfectoire où le surveillant récite la prière du matin. Chaque repas est précédé et suivi d'une prière et pendant la durée du repas, un frère fait une lecture morale ou instructive. Le dîner a lieu en toute saison à midi et demi, et le souper à cinq heures ; l'un et l'autre ne peuvent durer que vingt minutes. Entretemps, les enfants travaillent dans les ateliers ou vont à l'école. Il y a deux récréations, l'une avant le dîner, l'autre après le souper, après quoi le travail reprend jusqu'à l'heure du coucher. Les récréations doivent contribuer à "l'oeuvre d'amélioration morale et intellectuelle des détenus" : s'il fait beau, elles ont lieu à l'extérieur et l'on y fait de la gymnastique ; s'il fait mauvais, les surveillants font des lectures amusantes ou instructives. Les jeux de hasard, les cartes et les dés sont strictement prohibés...

Le règlement prévoit toute une hiérarchie des punitions et des récompenses qui seront inscrites au grand livre de la comptabilité morale et dans les livrets des détenus (le livret du détenu étant le pendant du livret ouvrier). Les punitions vont de la privation de récréation, de correspondance, de visites, de gratifications, à la réprimande publique, aux signes distinctifs portés sur les vêtements, à la séquestration cellulaire avec ou sans réduction de nourriture, à la séquestration au cachot, au pain et à l'eau, avec radiation du tableau d'honneur et renvoi dans une catégorie inférieure (catégorie d'épreuve ou de punition). Les récompenses s'étagent de façon symétrique par rapport aux punitions : autorisation de pouvoir correspondre avec la famille, de recevoir des visites, de disposer d'une partie du pécule, d'être admis à certains emplois de confiance ou à des exercices de chant ou de musique, recevoir des éloges publics, passer dans une catégorie supérieure, être inscrit au tableau d'honneur, et enfin être envoyé à l'école de réforme, avec, au sommet de la hiérarchie, les propositions de grâce ou de réduction de peine. Les détenus inscrits au tableau d'honneur portent un signe distinctif, le tableau est encadré et suspendu dans la salle d'école.

La proclamation des récompenses et des punitions est faite chaque semaine à l'issue de la messe, en présence de tous les détenus réunis à cet effet par le directeur ; celui-ci en profite pour leur adresser ses réprimandes ou ses encouragements.

L'objectif de cette gestion morale, fondée sur la surveillance, le contrôle constant, le système de punitions et de récompenses, doit permettre de "redresser" le jeune détenu. Le travail manuel dans les ateliers, l'école, l'instruction religieuse doivent également concourir à cette oeuvre d'éducation et de moralisation. Mais avant d'examiner les résultats concrets produits par ces méthodes, il faut d'abord revenir un instant sur les acteurs en présence : le personnel d'une part, la population du pénitencier de l'autre.

Le personnel : du règne de la soutane à celui de l'uniforme

Tout le fonctionnement du pénitencier repose sur les "frères-surveillants". Dès 1843, seize religieux appartenant à la congrégation des Frères de la Miséricorde arrivent à Saint-Hubert. Le nombre des frères passe de 16 à 20, entre 1844 et 1867. Lors de l'ouverture de la succursale de Namur en 1871, cinq religieux quittent Saint-Hubert pour cette nouvelle maison⁵⁵. Mais en 1879, c'est toute la communauté qui se disperse, suite aux mesures de laïcisation prises par le gouvernement dans le contexte de la loi Van Humbeek – dite "loi de malheur", selon les catholiques. Cette loi instaure un enseignement primaire laïque sous

le contrôle de l'Etat, soustrayant l'école à l'intervention du pouvoir communal et à l'autorité de l'Eglise, selon le principe que "l'enseignement donné aux frais de l'Etat doit être placé sous la direction et la surveillance exclusivement de l'autorité civile"⁵⁶. Le 27 octobre 1878, un arrêté royal signé par le ministre de la Justice Bara ordonne de remplacer les frères par des agents laïques ; un directeur-adjoint sera nommé à la place du supérieur des frères comme responsable du personnel de surveillance ; des instituteurs laïques remplaceront les frères ; les surveillants devront constamment porter l'uniforme⁵⁷. En avril 1879, les treize derniers religieux quittent Saint-Hubert. Trois instituteurs laïques vont alors être nommés ; mais leur nombre sera bientôt jugé insuffisant et augmenté : en 1890, le pénitencier compte cinq instituteurs dont la mission est, comme par le passé, de veiller à l'instruction religieuse, morale et scolaire des jeunes détenus⁵⁸. Le règlement de 1847 n'est pas modifié : on se borne simplement à remplacer les mots "frères" et "supérieur des frères" par les mots "surveillants" et "directeur-adjoint"... Si les uniformes des surveillants ont remplacé les soutanes des religieux, l'atmosphère de la maison n'en demeure pas moins, selon un visiteur, "celle d'un cloître plutôt que d'une prison"⁵⁹. Le passage d'un ordre quasi monastique à un ordre plus militaire doit s'opérer sans trop de difficultés puisque les consignes restent les mêmes : l'objectif premier demeure la moralisation des détenus, mais le développement moral doit aller de pair avec le développement physique :

"Il s'agit de reconstituer l'homme moral et de transformer le petit malheureux, vicieux et abruti, qui leur a été confié, en un bon citoyen, un honnête travailleur. Mais avant de songer à cette transformation morale, il faut assainir, fortifier, métamorphoser l'homme physique : santé, force et gaieté sont choses qu'il importe avant tout de développer"⁶⁰.

C'est pourquoi la tâche du médecin est reconnue comme essentielle, à côté de celle de l'aumônier et du directeur. C'est par ailleurs l'activité du médecin qui a laissé le plus de traces dans les archives du pénitencier : une foule de rapports concernant l'alimentation à fournir aux enfants, accompagnés de statistiques comparatives sur les bienfaits — ou les méfaits — de telle soupe aux pois ou aux haricots ; le type de matelas, le genre de vêtements, le nombre de couvertures les mieux adaptées aux rigueurs de l'hiver ardennais... Le tout présenté sous une allure très scientifique car chaque recommandation s'appuie sur de longues considérations justificatives, fondées sur l'expérimentation.

Le docteur Sébastien Herpain qui arrive à Saint-Hubert en 1859 va rester attaché pendant plus de trente ans au service de la maison. Sa fonction lui permet de développer ses recherches sur l'hygiène des

maisons de correction : il publie en 1872 un ouvrage intitulé *Contribution à l'hygiène des maisons d'éducation correctionnelle* ⁶¹. Ses considérations "scientifiques" peuvent faire sourire aujourd'hui par leur caractère naïf et quelque peu laborieux, dans leur souci d'aller jusqu'au moindre détail. Elles coïncident cependant très exactement avec toutes les tendances que l'on observe à ce moment dans le domaine de l'anthropologie criminelle où le détenu devient objet de curiosité médicale et sujet d'expérimentation. A cet égard, les établissements pour enfants peuvent apparaître comme des lieux privilégiés pour une étude systématique de l'influence de l'alimentation et de l'hygiène sur la croissance et le comportement des êtres humains. A son échelle, le docteur Herpain participe à ce mouvement et témoigne de l'importance accordée, à Saint-Hubert, comme ailleurs, à l'amélioration de l'état physique des pensionnaires, qui doit servir de prélude à leur amélioration morale ⁶².

Si tout le personnel de l'établissement est censé oeuvrer en vue de cette "moralisation", c'est sous la conduite et sous l'influence du directeur dont la fonction peut être conçue "comme un véritable sacerdoce" ⁶³. Mais il faut signaler à cet égard que l'image que l'on se fait du rôle du directeur subit entre 1840 et 1890 de profondes modifications. Au fond, on pourrait presque dire que l'évolution se fait ici à l'inverse de ce que l'on a constaté dans le reste du personnel : à la laïcisation des instituteurs et des surveillants, correspond une sorte de "cléricalisation" de la fonction de directeur. Au départ, c'est un militaire, qui doit maintenir l'ordre ; puis un gestionnaire compétent et intelligent au courant des rouages de l'administration et capable de tenir des comptes ; enfin, et sans exclure ce qui précède, c'est une sorte de père-confesseur qui sèche les larmes et prodigue des paroles de réconfort aux malheureux qui n'ont plus rien à attendre ici-bas... ⁶⁴. On peut y ajouter une dernière image : celle du bon directeur d'école qui apparaît précisément à la fin de la période envisagée ici, lorsque le pénitencier devient *Ecole de bienfaisance*. Ces images proposées par l'administration pénitentiaire s'appliquent assez bien aux directeurs du pénitencier de Saint-Hubert ⁶⁵. Le plus célèbre d'entre eux, dont nous retiendrons l'exemple ici parce que c'est le mieux connu et qu'il nous paraît extrêmement représentatif, est Jean Stevens. C'est le troisième directeur de Saint-Hubert, de 1877 à 1884. Il appartient à la "deuxième génération" des directeurs de prison : fils d'un ancien soldat de l'Empire, devenu directeur de la maison d'arrêt de Turnhout, Jean Stevens commence sa carrière comme commis aux écritures dans la maison que dirige son père. Il est remarqué par Ducpétiaux dont il deviendra un des plus fervents disciples. Né en 1827, Jean Stevens est nommé, en 1852, directeur de la maison cellulaire de Dinant ; il

occupera ensuite les mêmes fonctions à la prison d'Anvers (1855), puis à la nouvelle prison centrale de Louvain (1859), où il est chargé de mettre à exécution le nouveau règlement des prisons centrales cellulaires qui était l'oeuvre de Ducpétiaux. Sa carrière le mène, en 1868, jusqu'au poste d'inspecteur général des prisons. Mis en disponibilité en 1876, il devient directeur de Saint-Hubert le 29 novembre 1877. Il reste à ce poste jusqu'au 12 mars 1884, date à laquelle il est nommé directeur de la maison centrale de Gand, puis directeur de la prison cellulaire de Saint-Gilles (Bruxelles) dont la construction venait d'être achevée. Il organise cet établissement et le gère jusqu'à sa mort en 1898 ⁶⁶ ;

Il est difficile de savoir si Stevens imprima à Saint-Hubert une orientation particulière, mais il faut rappeler que c'est sous son règne que s'opéra la laïcisation et c'est peut-être la raison pour laquelle on fit appel à lui car il fallait un homme d'expérience, capable d'assurer la transition lors du changement de personnel. On peut dire en tout cas que le pénitencier de Saint-Hubert connut avec lui une nouvelle génération de directeurs, issus des cadres de l'administration pénitentiaire, et susceptibles de favoriser une politique de centralisation qui va s'affirmer à la fin du XIXe siècle, et particulièrement avec J. Lejeune qui écrit, en 1894 :

“Il importe que la haute direction des établissements de bienfaisance appartenant au gouvernement, soit concentrée entre les mains de l'Administration centrale, à laquelle toutes les initiatives doivent être réservées, les Directeurs ayant la mission de veiller au fonctionnement régulier de leur établissement et à l'exécution des décisions ministérielles” ⁶⁷.

Les successeurs de Stevens ont, comme lui, une longue carrière derrière eux lorsqu'ils arrivent à Saint-Hubert, et, comme lui également, ils n'y effectuent qu'un court passage avant de se voir réaffectés à la direction d'une autre maison. Il faut d'ailleurs noter à cet égard qu'aucune spécialisation n'est requise pour les maisons d'enfants, puisque tous les directeurs passent indifféremment des maisons cellulaires et d'arrêt, aux maisons de réforme ou aux maisons centrales ⁶⁸.

Ce qui ressort des informations recueillies sur le personnel du pénitencier de Saint-Hubert au XIXe siècle, dont nous n'avons repris ici qu'un bref aperçu, c'est que cette maison, loin d'être isolée, reléguée dans “ce bout du monde” qu'étaient les Ardennes, apparaît au contraire comme un terrain privilégié d'expérimentation et d'application des modèles pénitentiaires qui se développent en Belgique à cette époque. Les directeurs qui s'y succèdent à la fin du siècle ont acquis, un peu partout, dans les différentes prisons du royaume, des connaissances qu'ils peuvent mettre en oeuvre à Saint-Hubert. Qu'il s'agisse de Stevens, du docteur Herpain ou de quelques autres, ces hommes ont

produit des idées, publié des ouvrages, développé des initiatives en vue d'améliorer l'état physique, la formation intellectuelle et professionnelle des enfants qui leur étaient confiés. On en sait trop peu pour dire jusqu'où ils se sont engagés vis-à-vis de ces enfants. Mais il demeure que ceux-ci étaient l'objet de préoccupations constantes et, qu'à cet égard au moins, ils étaient plus favorisés que la plupart des enfants de la classe ouvrière et paysanne à la même époque. Les "patrons-directeurs" qui faisaient travailler les jeunes détenus dans les champs ou dans les ateliers étaient soucieux de leur fournir en même temps une alimentation convenable et une formation intellectuelle et professionnelle minimale. Et même si ces enfants étaient considérés au départ comme des "petits malheureux vicieux et abrutis", on mettait en oeuvre tout un système de tri, de classement, de méthodes de dressage alternant punitions et récompenses, gratifications et privations, pour tenter d'en faire "de bons citoyens et d'honnêtes travailleurs"... selon l'idéologie et les besoins de la société capitaliste de l'époque.

Si tous les relais sont en place pour assurer la transmission de cette idéologie et de ces modèles depuis l'administration centrale jusqu'au coeur de l'institution, il reste à voir quels sont les résultats produits. Pour ce faire, nous nous placerons successivement à trois niveaux : celui du "classement" de la population du pénitencier, celui de "l'assainissement physique" des jeunes détenus, et enfin, celui de la moralisation par l'école et le travail manuel.

La population

Les statistiques publiées par Ducpétiaux en 1852 montrent qu'au cours des premières années, la population du pénitencier n'a cessé d'augmenter : elle passe de 119 enfants en 1844, à 417 au début de 1849, puis retombe légèrement suite à l'ouverture de l'école agricole de Ruysselede en mai 1849 ⁶⁹. De 1851 à 1890, le nombre d'enfants varie constamment entre 350 et 450 ; il descend rarement en dessous de 300 (minimum : 264 en 1862) et dépasse souvent 400 (maximum : 483 en 1869 et en 1882) ⁷⁰.

Lorsqu'on met ces chiffres en relation avec la chronologie des mesures destinée à "dégorgier Saint-Hubert", on est bien forcé de constater que l'ouverture des différentes succursales, ou la mise en apprentissage des jeunes détenus, ne diminuent que fort peu, et de manière très provisoire, le nombre d'enfants séjournant au pénitencier. Pendant tout le XIXe siècle, la population reste donc très importante et relativement constante : le nombre d'enfants qui passent par Saint-Hubert en un an est proche, sinon supérieur, à 500 ⁷¹. Ce qui pose évidemment des problèmes de locaux, d'alimentation, et d'organisation

du travail, tant à l'école que dans les ateliers. Le personnel dont dispose l'établissement ne peut suffire à appliquer à cette masse d'enfants les méthodes préconisées par l'administration. D'autant plus que tout au long de la période envisagée, la population du pénitencier reste composée d'éléments hétérogènes, tant au point de vue de l'âge, qu'au point de vue "pénal". En effet, si les jeunes mendiants et vagabonds sont dirigés, dès 1849, vers les écoles agricoles, les mesures visant à séparer les acquittés des condamnés ne semblent guère suivies d'effets. Et cela tout d'abord, parce que l'administration elle-même ne dispose pas de renseignements suffisants pour opérer le tri : les circulaires des 10 avril 1872 et 29 juillet 1875 regrettent que les dossiers des jeunes détenus transférés à Saint-Hubert soient absolument incomplets (y manquent les extraits de jugement, acte de naissance, la date à laquelle la détention ordonnée par le jugement prend cours, les circonstances du délit, l'exposé des motifs de la condamnation, la gravité du préjudice causé, etc.)⁷². Par ailleurs, Saint-Hubert continue, jusqu'en 1881, à s'appeler *Maison pénitentiaire et de réforme*, ce qui signifie qu'officiellement on reconnaît qu'elle accueille toujours les deux catégories de détenus. Enfin, tous les efforts de classement poursuivis par le ministre Bara à partir de 1881, vont être réduits à néant par les réformes de Jules Lejeune en 1890.

Sur la base de ces diverses indications, on peut, semble-t-il, conclure que tout au long de la période envisagée, la population du pénitencier n'a guère varié, ni en quantité, ni en nature. La misère reste la grande pourvoyeuse des maisons de correction : sur 514 enfants entrés à Saint-Hubert en 1882, 507 sont indigents⁷³. Et c'est vraisemblablement sur la base de telles constatations également que Lejeune va entreprendre sa réforme... Le système rationnel qu'il propose semble tout autant procéder d'une vision plus "réaliste" des choses que des théories émises par A. Prins. Ou encore, la réflexion que l'on entame à la fin du siècle, est certainement fondée sur l'analyse des résultats obtenus dans les différentes institutions au cours des quarante ou cinquante années écoulées.

L'assainissement physique

"Assainir, fortifier, métamorphoser l'homme physique" : tel est le premier point du programme assigné au pénitencier dans les années 1880. Et, effectivement, les différentes mesures concernant l'alimentation, l'hygiène, la santé des enfants témoignent de ce souci. Dans les nombreux rapports du docteur Herpain, on retrouve une volonté d'utiliser la population du pénitencier comme objet d'expérimentation, associée à un réel désir d'améliorer la situation des jeunes détenus. L'alimentation fait l'objet d'une étude minutieuse et systématique. La

qualité nutritive des diverses sortes de pain (pain de seigle, de méteil, de froment, blûté ou non blûté) est soigneusement mesurée et expérimentée. Des réajustements fréquents sont opérés dans les menus selon les résultats de ces “recherches”, mais aussi en fonction des plaintes des détenus, appuyées par le médecin, en vue d’augmenter les rations. Néanmoins, ce n’est pas l’abondance car un troisième critère intervient, on s’en doute, c’est la nécessité de faire des économies ⁷⁴. En matière d’habillement, ce souci est tel que l’on échange, d’un établissement à l’autre, les chemises, les caleçons, les chaussettes. Et l’on voit ainsi se développer un véritable système d’économie fermée où chaque maison produit telle ou telle pièce du trousseau à l’usage de toutes les autres institutions pour enfants du royaume ⁷⁵.

Enfin, les travaux d’aménagement qui sont continuellement effectués dans les bâtiments, sont toujours justifiés par le souci d’améliorer l’hygiène et les conditions matérielles d’existence des pensionnaires ⁷⁶. Cela n’empêche pas les épidémies de se développer. Mais si celles-ci sont parfois meurtrières, surtout dans les premières années (il meurt 17 enfants en 1847 et 10 en 1848 ; au début de 1849, il y a 49 enfants malades à l’infirmierie ⁷⁷) on constate que vers la fin du siècle, la situation s’est améliorée, grâce notamment à la meilleure alimentation ⁷⁸.

Si l’on compare la situation matérielle des enfants du pénitencier à celle des jeunes ouvriers de l’époque qui, dès l’âge de dix ans, et parfois même plus tôt, travaillaient douze heures par jour pour subsister péniblement, on peut penser que, de ce point de vue, les jeunes détenus étaient plus favorisés ⁷⁹. C’est d’ailleurs la même chose en ce qui concerne l’école et la formation professionnelle, malgré les limites et les critiques que l’on peut formuler contre le système en vigueur à Saint-Hubert.

La moralisation par l’école et le travail manuel

D’après le règlement de 1847, la fonction assignée à l’école ainsi qu’au travail manuel était avant tout d’ordre moral. Au-delà des matières enseignées (la lecture, l’écriture, l’arithmétique, le dessin linéaire, les notions élémentaires d’histoire et de géographie, “ainsi que toutes les autres connaissances qui pourraient s’avérer nécessaires”) ce qui importe avant tout, c’est de maintenir dans l’école “la discipline, le silence et l’ordre” ⁸⁰. La soumission est la principale vertu du détenu et c’est l’école qui doit s’efforcer de la lui inculquer...

Ce programme relève de la plus totale utopie, étant donné les moyens dont dispose l’institution : en 1857, il y a quatre frères instituteurs pour une population de 336 détenus ; en 1879, au moment de la laïcisation, on engage trois instituteurs pour 383 enfants ; enfin en

1890, la situation s'améliore — si l'on peut dire — puisqu'il y a cinq instituteurs pour 284 enfants ⁸¹ ! On imagine comment quatre ou cinq instituteurs entassent chaque jour, pendant une heure et demi, des groupes de cent enfants illettrés, indisciplinés, "pleins de mauvais instincts", dans un immense local (la chapelle à l'origine) avec l'ambition de leur enseigner toutes les matières prévues au programme, en arrivant à maintenir l'ordre...

Sans doute, chaque enseignant peut se faire aider des surveillants, des employés, bref, de tout le personnel de l'établissement ; il peut choisir dans les classes supérieures certains élèves brillants et appliqués qui viendront l'assister dans ses tâches pédagogiques. Ces élèves seront rétribués et recevront en outre des leçons supplémentaires ; on les appelle les assistants ou moniteurs.

L'école est divisée en deux sections : la section dite "permanente" et l'école des travailleurs. La première est réservée aux enfants de moins de douze ans. La deuxième est une école du soir où les cours se donnent de huit à neuf heures, après le travail des champs ou des ateliers. A l'intérieur de chacune de ces sections, les enfants sont répartis en deux divisions, selon leur degré d'instruction ; enfin, une dernière distinction s'opère selon la langue ⁸².

Les résultats de ce système d'instruction peuvent être diversément appréciés : sur base d'un relevé statistique établi le 1er juin 1851, le degré d'instruction des 325 jeunes détenus qui se trouvent à ce moment au pénitencier se présente comme suit :

- ne sachant ni lire ni écrire : 46
- sachant épeler et faire les lettres : 111
- lire seulement : 52
- lire et écrire : 116 ⁸³.

En l'absence de statistiques comparables pour les années qui suivent, il faut s'en remettre à l'avis des directeurs. Si l'un d'entre eux déclare (en 1892) que tous ses élèves acquièrent pour leur sortie une instruction primaire suffisante ("à moins de s'adresser à des sujets absolument bornés") ⁸⁴, son successeur paraît moins optimiste encore : "En général, les élèves montrent plus d'aptitudes pour les travaux manuels que pour ceux de l'esprit ; ils sont surtout fort indolents et paresseux en classe où ils travaillent un peu trop automatiquement" ⁸⁵.

Le premier objectif assigné au travail manuel est également la moralisation : il ne faut pas laisser le détenu inactif car l'oisiveté est la mère de tous les vices. Ainsi, les premiers enfants qui arrivent à Saint-Hubert en 1844 sont immédiatement occupés au défrichage des jardins restés incultes depuis plusieurs années, ainsi qu'au transport des décombres provenant des travaux effectués aux bâtiments, ou

encore aux travaux domestiques de la maison. Mais il s'agit en même temps d'enseigner un métier aux jeunes détenus afin qu'ils puissent gagner honnêtement leur vie à la sortie ; c'est pourquoi, dès 1845, on crée à Saint-Hubert plusieurs ateliers (cordonnerie, menuiserie, couture, reliure, filature). Le système d'organisation du travail est d'abord celui de "l'entreprise" : un contrat est passé avec un entrepreneur qui fournira les matières premières et devra rémunérer les détenus, c'est lui qui écoulera la marchandise fabriquée au pénitencier. Mais ce système ne satisfait personne : les entrepreneurs qui espéraient exploiter une main-d'oeuvre à bon marché doivent rapidement déchanter, ils se plaignent de ne pouvoir écouler la marchandise suite aux malfaçons. Les directeurs répondent qu'il ne s'agit pas de produire, mais d'apprendre un métier. Les habitants de la ville de Saint-Hubert se plaignent de la concurrence qui leur est faite par le pénitencier et réclament la fermeture des ateliers⁸⁵. Ces difficultés amènent l'administration pénitentiaire à renoncer au système de l'entreprise et à miser davantage sur la formation professionnelle. A la fin du XIXe siècle, le souci d'occuper les détenus pour lutter contre la paresse, ou pour rentabiliser leur travail à court terme, est donc largement dépassé par la nécessité de leur fournir une formation professionnelle suffisante pour qu'ils soient à même de répondre aux conditions de placement et de réinsertion dans la société. Dans la même optique, un cours d'agronomie est instauré en 1889 à l'intention des élèves cultivateurs.

Mais ici encore, les résultats auxquels on aboutit paraissent décevants. En 1886, un entrepreneur de ferronnerie de Saint-Hubert, chargé d'enseigner ce métier aux jeunes détenus du pénitencier, fait à ce propos un rapport éloquent. Il reprend d'abord à son compte les propos de l'institution en se référant aux principes qui la fondent : "La maison de réforme n'est pas une prison, mais une école professionnelle" ; il ne faut pas rappeler aux enfants détenus qu'ils sont des prisonniers, qu'ils subissent un châtement, mais au contraire "leur faire comprendre qu'on veut en faire des hommes, aptes à jouer un rôle digne dans la société...". En même temps qu'il affirme ces principes, il se livre à une sévère critique des pratiques en vigueur à Saint-Hubert. En misant sur la répression plutôt que sur les motivations et les récompenses, on aboutit à une sorte de démoralisation : qu'il s'agisse des loisirs ou des récréations où les enfants livrés à eux-mêmes se laissent aller à toutes sortes de turpitudes, ou qu'il s'agisse du travail, monotone, répétitif (où l'on fabrique toujours les mêmes modèles et les mêmes pointures de chaussures, où les agriculteurs passent leur temps à défricher des bruyères ou à transporter des pierres, la pratique de l'institution s'avère peu efficace. "Annuellement, l'administration des prisons lance dans la société une moyenne de 300 jeunes gens incapables de gagner leur vie".

Pourtant, selon lui, il y a moyen de remédier à cet état de choses : “Je crois, écrit-il, que cette pépinière de déclassés peut devenir une pépinière d’ouvriers d’élite car les circonstances les favorisent”. Il propose alors un modèle plus rationnel, plus sélectif, plus élitiste, visant à la fois la formation et la rentabilité de l’ouvrier. Ce modèle coïncide parfaitement avec celui que prône l’entrepreneur capitaliste de la fin du XIXe siècle, soucieux de rentabilité mais aussi de “promotion sociale” : “Dans ce siècle de progrès, il ne suffit pas d’être ouvrier, mais il faut être ouvrier d’élite”⁸⁷.

Conclusion

Le passage de la prison à l’école, de la punition à la protection, est lié à la transformation du rôle assigné à l’Etat. L’Etat libéral du XIXe siècle, fondé sur les principes de la liberté individuelle, évolue sous la pression des crises sociales de la fin du siècle dans un sens plus interventionniste. L’Etat-gendarme se fait plus paternel. Cela se traduit dans le cadre des institutions pénitentiaires par une centralisation accrue visant à mettre en oeuvre une politique globale de prévention. Celle-ci est entendue dans un sens différent de la prévention à laquelle songeait Ducpétiaux. Il s’agit moins désormais de la transformation morale de l’individu que de son adaptation physique et professionnelle au monde du travail.

Au terme de cette analyse, on peut se demander si “l’ère Ducpétiaux” n’a pas été une parenthèse dans l’histoire de l’institution pénitentiaire en Belgique. En effet, à la fin du XVIIIe siècle, Vilain XIII qui crée à Gand la première prison-manufacture a pour objectif de “*corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l’Etat*”. Ducpétiaux critiquera ce système des prisons manufactures et du travail en commun et lui substituera l’emprisonnement cellulaire, fondé sur l’isolement et la moralisation individuelle. Si le rêve de Ducpétiaux a pu engendrer certaines réalisations, cela a tenu à la fois à sa personnalité, à sa fonction, et à la “tolérance” de l’Etat libéral. Mais sur le terrain, dans la pratique quotidienne, ce système ne pouvait aboutir. Sous la pression des contraintes matérielles, de l’évolution des idées en matière pénale et pénitentiaire, elle-même liée à la transformation du rôle de l’Etat, on retrouve à la fin du XIXe siècle des tentatives plus analogues à celles de Vilain XIII. La prison pour enfants apparaît alors comme un lieu privilégié où l’on rassemble “*une pépinière de déclassés*” pour en faire “*une pépinière d’ouvriers d’élite*”.

Fr. Digneffe, M.-S. Dupont-Bouchat

Ecole de Criminologie de l’Université catholique de Louvain
2, Place Montesquieu
1348 Louvain-la-Neuve

REFERENCES

1. Cette recherche s'inscrit dans le prolongement d'un séminaire qui a eu lieu à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain en 1981, sous la direction de Michel FOUCAULT (*Généalogie de la défense sociale en Belgique 1880-1910*).
2. RUBBENS, E., *E. Ducpétiaux 1804-1868*, t. I, Bruxelles, 1922, p. 124.
3. DUCPETIAUX, E., *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer*, t. I, Bruxelles, 1845, p. 436.
4. *Op. cit.*, (3), p. 441.
5. *Op. cit.*, (3), p. 442.
6. *Op. cit.*, (3), p. 442. Ducpétiaux s'est converti au catholicisme et est devenu un des premiers "démocrates-chrétiens". Il fut l'inspirateur et la cheville ouvrière des premiers Congrès catholiques (Malines 1863, 1864, 1867).
7. DUCPETIAUX, E., *Rapport sur l'organisation du quartier des jeunes détenus à Saint-Bernard*, Bruxelles, 1834.
8. *Op. cit.*, (7), pp. 7-8.
9. *Op. cit.*, (7), pp. 9-13.
10. DUCPETIAUX, E., *Mémoire sur l'établissement d'un pénitencier central pour les jeunes délinquants*, Bruxelles, 1840, p. 7.
11. *Op. cit.*, (10), p. 7.
12. *Recueil des circulaires du Ministère de la Justice*, loi du 3 avril 1848, art. 6 et Arrêté Royal (A.R.) du 8 mars 1849.
13. CHLEPNER, B.-S., *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, 4e éd., Bruxelles, Institut de Sociologie, Université de Bruxelles, 1972.
14. TULKENS, F., Rapport introductif au séminaire sur la *Généalogie de la défense sociale*, *Op. cit.*, (1), ronéo, 21 p.
15. PRINS, A., Compte-rendu du Congrès d'Anvers, 1890 (cité par LEVOZ, A., *La protection de l'enfance en Belgique*, Bruxelles, 1902).
16. *Pasinomie*, 1890, A.R. du 7 juillet 1890, pp. 213-214.
17. *Op. cit.*, (16), pp. 213-214.
18. *Op. cit.*, (16), pp. 213-214.
19. *Op. cit.*, (16), pp. 213-214.
20. *Op. cit.*, (16), pp. 213-214.
21. Le premier projet de loi fut déposé par Lejeune le 10 août 1889. Ce projet fut ensuite périodiquement repris (*Documents parlementaires. Chambre des Représentants. Session de 1892-1893, 1894-1895, 1897-1898, 1904-1905, 1908, et enfin 1911-1912*) avant d'aboutir à la loi du 15 mai 1912.
22. *Op. cit.*, (16), pp. 213-214.
23. PRINS, A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, 1898, pp. 209-211.
24. *Pasinomie*, 1840, loi du 8 juin 1840, exposé des motifs.
25. *Op. cit.*, (24), art. 2 et 3.
26. *Op. cit.*, (10). Ce mémoire est précédé d'une pétition adressée à MM. les Membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, datée du mois de novembre 1840.
27. *Op. cit.*, (10), pp. 50-54.

28. *Op. cit.*, (10), pp. 55-56. Deux de ces emplacements servirent par la suite pour la construction de la prison centrale de Louvain et pour la prison de Saint-Gilles (Bruxelles).
29. *Op. cit.*, (10), p. 56.
30. *Recueil des circulaires du Ministère de la Justice*, 1840-1845, Cession à l'Etat de l'ancienne abbaye de Saint-Hubert, rapport au Roi sur la décision du Conseil provincial du 10 juillet 1840, par le Ministre de la Justice Van Volxem, le 4 janvier 1842.
31. *Op. cit.*, (30), A.R. du 17 janvier 1842.
32. *Op. cit.*, (30), Création d'un comité d'inspection et de surveillance près de la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert, 8 octobre 1843.
33. *Op. cit.*, (30), A.R. du 20 mai 1844.
34. DUCPETIAUX, E., *Notice statistique sur la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert, province de Luxembourg*, Bruxelles, 1852.
35. DUPONT-BOUCHAT, M.S., "Le pénitencier de Saint-Hubert. I. La maison pénitentiaire des jeunes délinquants, 1840-1867", *Saint-Hubert d'Ardenne. Cahiers d'Histoire*, 1981, V, pp. 161-182.
36. *Op. cit.*, (35), p. 173 : mouvement de la population du pénitencier de Saint-Hubert du 1er juin 1844 au 31 décembre 1850.
37. *Recueil des circulaires du Ministère de la Justice*, A.R. du 8 mai 1855 et circulaire d'application du 20 août 1855.
38. *Op. cit.*, (37), A.R. du 9 juillet 1859.
39. *Op. cit.*, (37), A.R. du 16 décembre 1867 qui modifie la dénomination de la maison pénitentiaire en *Maison pénitentiaire et de réforme*.
40. *Op. cit.*, (37), A.R. du 27 avril 1871.
41. *Op. cit.*, (37 et 40), circulaire d'application du 16 mai 1871 avec tableau indicatif des règles à suivre pour le classement des jeunes détenus.
42. *Op. cit.*, (37), A.R. du 10 décembre 1881 relatif à la création d'un établissement pour jeunes détenus à Gand et modifiant la dénomination des maisons de Saint-Hubert et de Namur qui s'appelleront *Maisons spéciales de Réforme*.
43. *Op. cit.*, (37), circulaires du ministre Bara des 11 juin, 28 septembre et 21 décembre 1881.
44. *Op. cit.*, (37), circulaire du 21 décembre 1881.
45. *Op. cit.*, (37), A.R. du 21 mars 1887.
46. *Op. cit.*, (13), pp. 208 et ss.
47. Voir à ce propos le discours du premier ministre Beernaert à la Chambre, le 30 mars 1886 (*Annales parlementaires. Chambre des Représentants. Session 1885-1886*) ou encore les discussions à propos de l'art. 310 du C.P. restreignant le droit de grève, suite à une proposition de loi de J. Lejeune (NEUVILLE, J., *L'évolution des relations industrielles en Belgique*, t. I, Bruxelles, 1976, pp. 240-241).
48. *Pasinomie*, 1890, exposé des motifs de l'A.R. du 7 juillet 1890.
49. *Op. cit.*, (23), pp. 209-211.
50. *Op. cit.*, (21).
51. Les archives du pénitencier sont conservées aux Archives de l'Etat à Saint-Hubert, dans les bâtiments de l'ancienne abbaye, qui furent ceux du pénitencier

de 1844 à 1954, puis qui devinrent centre culturel et dépôt d'archives... Comme le fonds des archives du pénitencier est en cours de classement et que les liasses ne sont pas numérotées, il est impossible d'indiquer d'autres références que la date des pièces consultées. Les références s'effectueront donc comme suit : A.E.S.H. (= Archives de l'Etat Saint-Hubert), Pénitencier, date.

52. Une partie des archives du Ministère de la Justice concernant la bienfaisance (au sens large) ont été déposées aux Archives générales du Royaume (= A.G.R.) à Bruxelles en 1938. L'inventaire en a été dressé par DOEHARD, A., *Inventaire des archives du Ministère de la Justice*, A.G.R., Bruxelles, 1944, n° 625. On y a retrouvé un certain nombre de pièces de la correspondance échangée entre l'administration centrale et le pénitencier (A.G.R., *Ministère de la Justice*, nos 90, 97 à 100 et ss.).
53. DIGNEFFE, F. et DUPONT-BOUCHAT, M.S., "Le pénitencier de Saint-Hubert. II. De la maison pénitentiaire à l'école de bienfaisance (1867-1890)", *Saint-Hubert d'Ardenne. Cahiers d'histoire*, t. VI, à paraître en juin 1982.
54. *Recueil des circulaires du Ministère de la Justice*, 1847-1849, Maison pénitentiaire de Saint-Hubert. Règlement. Approbation, Laeken, 11 août 1847, pp. 62 à 91 (256 articles).
55. *Op. cit.*, (53) : un chapitre est consacré aux Frères de la Miséricorde qui ont séjourné à Saint-Hubert de 1843 à 1879.
56. PIRENNE, H., *Histoire de Belgique*, rééd. La Renaissance du Livre, Bruxelles, 1975, t. V, p. 69.
57. Recueil des circulaires du Ministère de la Justice, A.R. du 27 octobre 1878 et circulaire d'application du 26 février 1879.
58. TANDEL, V., *Dictionnaire des communes luxembourgeoises*, t. VI, *Saint-Hubert. Ecole de bienfaisance de l'Etat*. La notice est rédigée vers 1892 par DE LEUZE, sur base de renseignements fournis par le Ministère de la Justice et par le directeur du pénitencier (STERNOTTE). Cette notice publie des statistiques de la population du pénitencier et de nombreux renseignements sur la situation de la maison à la fin du XIXe siècle.
59. *Journal des Tribunaux*, 1882, n° 47, col. 762.
60. *Op. cit.*, (59) : l'auteur a effectué une sorte de "reportage" sur la maison de Saint-Hubert et se fonde essentiellement sur ce que lui en a dit le directeur Stevens.
61. HERPAIN (doct.), *Contribution à l'hygiène des maisons d'éducation correctionnelle*, Bruxelles, 1872.
62. *Op. cit.*, (53) : un chapitre est consacré au docteur Herpain.
63. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1898, pp. 926-927 : éloge funèbre de J. Stevens, directeur du pénitencier de Saint-Hubert de 1877 à 1884, par le secrétaire général du Ministère de la Justice qui dresse, d'après ce modèle, le portrait du parfait directeur de prison.
64. Ces modèles sont successivement proposés par l'administration pénitentiaire, notamment dans le règlement du personnel des prisons (*Recueil des circulaires du ministère de la Justice*, A.R. du 10 mars 1857) ; les demandes d'emplois adressées au Ministère de la justice confirment la tendance à recruter d'anciens militaires (A.G.R., *Ministère de la Justice*, n° 184). Par la suite, c'est le modèle Stevens qui s'impose (*Op. cit.*, (63) : l'éloge funèbre du Secrétaire général du Ministère de la Justice).
65. *Op. cit.*, (53) : le chapitre consacré aux différents directeurs du pénitencier.
66. *Op. cit.*, (63) : notice biographique accompagnée de l'éloge funèbre.

67. A.G.R. *Ministère de la Justice*, n° 99 : lettre adressée par J. Lejeune aux directeurs des Colonies agricoles et des Ecoles de bienfaisance de l'Etat, le 8 janvier 1894.
68. *Op. cit.*, (53) : biographie des directeurs du pénitencier.
69. *Op. cit.*, (34), pp. 10 à 15.
70. *Op. cit.*, (58), p. 1030 : tableau reprenant les chiffres de population de 1844 à 1890.
71. "500 pensionnaires, c'est la population normale du pénitencier" déclare le directeur Stevens en 1882 : *op. cit.*, (59).
72. *Recueil des circulaires du Ministère de la Justice*, circulaires des 10 avril 1982 et 29 juillet 1875.
73. *Op. cit.*, (59).
74. *Op. cit.*, (53) : le chapitre consacré à l'alimentation au pénitencier de Saint-Hubert.
75. A.E.S.H., *Pénitencier*, lettre du directeur de la maison pénitentiaire et de Réforme de Namur, 20 janvier 1872 et lettres du Ministre de la Justice de décembre 1875 et du 11 février 1878.
76. A.E.S.H., *Pénitencier*, lettre du ministre de la Justice Bara, 8 août 1878, note justifiant la construction d'une galerie couverte, 1879...
77. *Op. cit.*, (34) : Ducpétiaux fournit des statistiques précises de toutes les épidémies et interventions médicales pour la période 1844-1852.
78. A.E.S.H., *Pénitencier*, note de 1889-1890.
79. NEUVILLE, J., *La condition ouvrière au XIXe siècle*, t. I, Bruxelles, 1976.
80. *Op. cit.*, (54) : Règlement du 11 août 1847.
81. *Op. cit.*, (58).
82. A.E.S.H., *Pénitencier*, Résultats des examens de l'école des travailleurs, 1879.
83. *Op. cit.*, (34).
84. *Op. cit.*, (58) : il s'agit du directeur Sternotte.
85. A.E.S.H., *Pénitencier*, correspondance du directeur de Saint-Hubert avec A. Levoz à l'occasion de la rédaction de son ouvrage sur la protection de l'enfance, 1902.
86. *Rapport de la Commission du Travail instauré par A.R. du 15 avril 1886. Procès verbaux des séances d'enquête*, t. II, Bruxelles, 1887, pp. 179-185, (Section régionale C, Saint-Hubert, séance du 28 août 1886 et annexes au P.V. du 28 août 1886. Suite aux grèves de 1886, le gouvernement avait créé une commission chargée d'enquêter sur les conditions de travail des ouvriers). C'est cette commission qui siège à Saint-Hubert le 28 août et qui recueille les témoignages des artisans de la localité, de même que ceux du docteur Herpain et du Bourgmestre.
87. *Op. cit.*, (86).